

Glisy, le 03 janvier 2011

**Unité Territoriale de la Somme  
Subdivision 2 de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY**

Référence : JT/IC/JT n°2010-0015  
S:\Somme2\Entreprises\1 DECHETS\methanisation\Idx\Affaires\2008stockage affinat\101209-RACMO.doc

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande en date du mois de mars 2008 de la S.A. IDEX Environnement Picardie pour la modification du bâtiment de stockage de l'affinât de l'usine de méthanisation des déchets ménagers et assimilés d'AMIENS.

**REF** : Dossier de demande en date du mois de mars 2008

Courriel de la société Idex Environnement Picardie du 01 juin 2010

**PJ** : Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées aux membres  
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques**

La société Idex Environnement Picardie a déposé en mars 2008 une demande de régularisation pour son bâtiment de stockage de l'affinât de l'usine de méthanisation des déchets ménagers et assimilés d'AMIENS. L'objet du présent rapport est de rendre compte de notre examen de ce dossier et de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant cette modification.

**1 L'identité du demandeur :**

**Raison sociale :**

Idex

**Forme juridique :**

S.A.

**Adresse du siège social et du site :**

15 rue de la croix de Pierre

Espace industriel Nord

80 046 Amiens Cedex 2

**SIRET :**

353 661 83800014

**Nom du signataire :**

Directeur général

**Qualité du signataire :**

**2 La demande de modification :**

**2.1 La demande :**

La demande est présentée au nom de la société Idex. Elle concerne l'unité de stockage d'amendements organiques (affinât) de l'usine de méthanisation des déchets ménagers et assimilés d'Amiens. La société Idex est autorisée à exploiter une usine de méthanisation par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1996 modifié.

Dans cet arrêté, au titre III Prescriptions particulières, paragraphe D – Unité de stockage d'amendements organiques (affinât) est notifié que:

« Le stockage sera réalisé dans un bâtiment fermé dont le sol sera étanche et aura une surface d'environ 800 m<sup>2</sup> ».

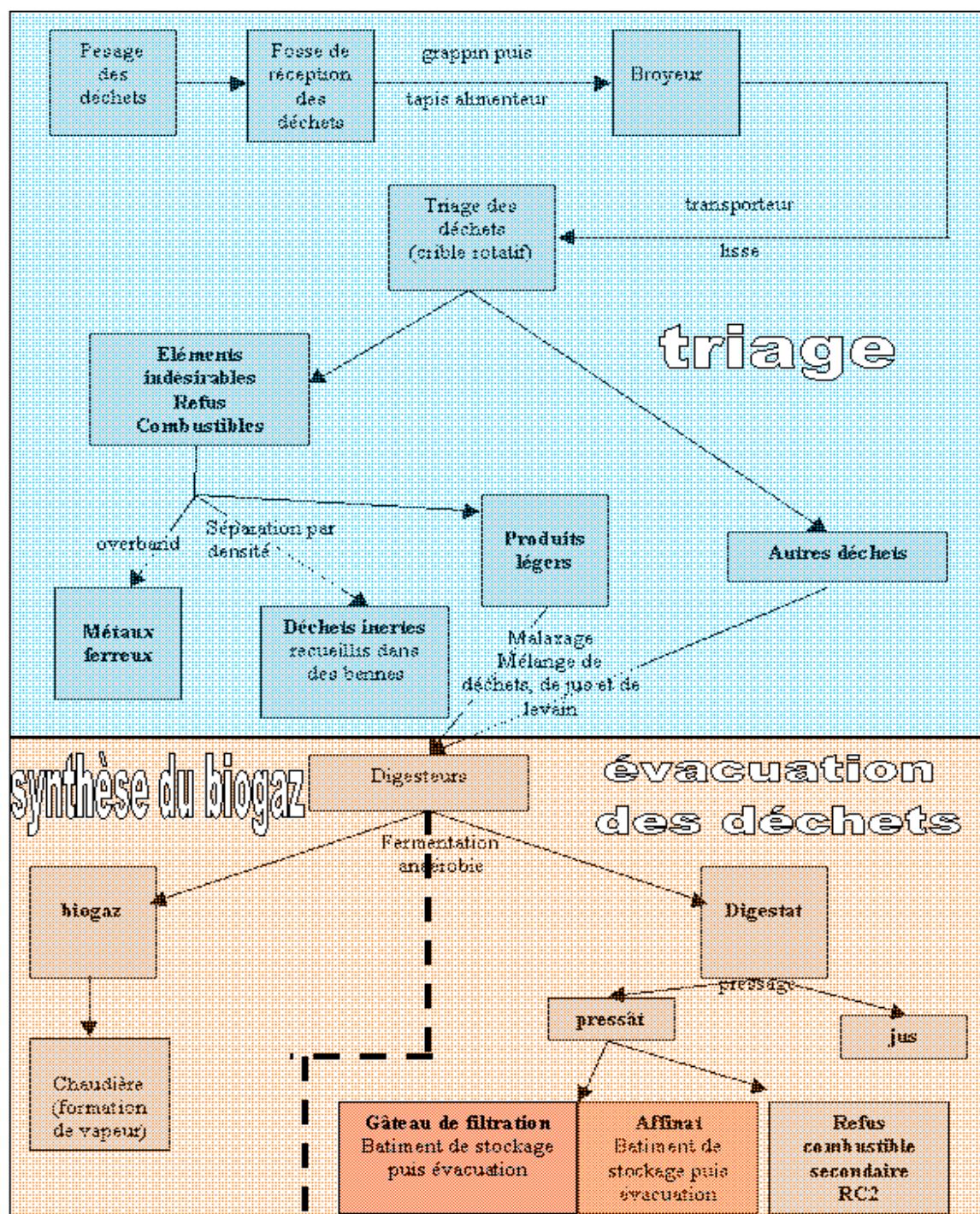
A l'heure actuelle, ce bâtiment est fermé sur trois cotés et partiellement ouvert sur un côté afin de permettre l'enlèvement de l'affinât par les engins de manutention. Le sol est en craie et sa surface est de 960 m<sup>2</sup>.

Conformément à la demande de la DRIRE du 07 septembre 2007 (suite à sa visite d'inspection du 22 juillet 2005), la société Idex a déposé la présente demande de régularisation afin que le bâtiment de stockage de l'affinât soit autorisé dans sa configuration actuelle.

## 2.2 La description du process:

Le paragraphe suivant présente l'organisation générale de l'usine de méthanisation de déchets ménagers et assimilés d'AMIENS.

Le procédé de production du biogaz est le suivant:



Les déchets arrivant à l'usine de méthanisation de déchets ménagers et assimilés d'AMIENS sont en tout premier lieu triés. Seuls les produits décomposables sont introduits dans des digesteurs où une fermentation anaérobie a lieu produisant du biogaz et le digestat. Le digestat est composé de pressât et de jus. Une opération de pressage est effectuée pour séparer ces deux constituants. Le pressât est ensuite criblé pour obtenir l'affinât et le refus combustible secondaire (plastiques, bouts de chiffons, ...).

L'affinât est stocké dans un bâtiment de stockage, objet de la demande de modification, avant d'être évacué vers une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisée.

### **2.3 Le classement au titre de la législation relative aux ICPE:**

En 2008, lors de l'établissement du dossier de demande de modification, l'établissement projeté relevait du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclatur e ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage. <b>2 broyeurs de 25 t/h chacun</b>	322-B-1	A (1 km)	SC
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différent du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (biogaz). <b>Une chaudière de 5,5 MW</b>	2910-B	A (3 km)	SC
Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t mais inférieure à 10 t. <b>2 réservoirs de biogaz de 550 m<sup>3</sup> chacun et 2 réservoirs de biogaz de 10 m<sup>3</sup> chacun.</b> <b>d = 1,03 kg/m<sup>3</sup> soit 1,1 t.</b>	1411-3	D	SC
Installation de compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 105 Pa et comprimant des fluides inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW. <b>2 compresseurs de 55 kW chacun</b>	2920-2	D	SC
Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup> . <b>Stockage d'amendements organiques dans un bâtiment couvert, le volume de produits étant de 3000 m<sup>3</sup>.</b>	2171	D	SC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration et contrôle périodique<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

N : nouveau

E : étendu

B : en baisse

R : installation existante à régulariser

SC : sans changement

La présente demande n'a aucune incidence sur le tableau de classement.

Cependant depuis 2008, le tableau de classement a été amendé par arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2009 puis la nomenclature des Installations classées a évolué. Par courrier du 25 mai 2010, l'Inspection des Installations Classées a demandé à l'établissement IDEX une remise à jour de son tableau de classement. A ce jour, la S.A. IDEX ne l'a pas remis à jour.

### **3 L'évaluation du principal impact de la demande sur l'environnement : l'eau**

L'exploitant indique dans son dossier de demande de modification que les rejets aqueux liés au bâtiment de stockage actuel de l'affinât sont les eaux de toiture et de voiries. Il indique qu'il n'y a pas d'autres rejets aqueux que les eaux pluviales, le produit stocké dans le bâtiment étant sec, stable et abrité.

Le bâtiment de stockage de l'affinât est fermé sur trois côtés et ouvert sur le quatrième. Par conséquent, les pluies sont susceptibles de rentrer en contact avec l'affinât stocké dans le bâtiment et



d'engendrer des eaux résiduaires.

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, par courriel, l'exploitant indique que:

- le côté partiellement ouvert du bâtiment de stockage de l'amendement organique est équipé dans sa partie haute d'un bardage de 2,70 m de haut. Ce bardage dit « anti-retour pluie » a pour fonction de limiter les rentrées d'eau dans le bâtiment en cas de pluie accompagnée de vent.
- de l'étude de la rose des vents, il ressort une prédominance des vents de secteur sud-ouest. Le côté partiellement ouvert du bâtiment de stockage de l'amendement organique n'est pas exposé à ces vents dominants.

- L'affinât et le gâteau de filtration composant l'amendement organique sont évacués tous les jours du lundi au vendredi. La quantité d'amendement stocké est donc faible. De plus, il ne se trouve pas à proximité du côté partiellement ouvert du bâtiment. La probabilité que les pluies rentrent en contact avec l'amendement organique est de cette manière limitée. Le gâteau de filtration, produit pâteux avec 30 à 35 % de matières sèches, est désormais réceptionné sur une dalle béton étanche avec une pente dirigée vers le fond du bâtiment afin qu'un éventuel contact avec la pluie n'entraîne pas de risque de pollution. En effet, en présence d'une faible quantité d'eau, le gâteau de filtration reste pâteux. Le sens de la pente permet de contenir ce produit sur la dalle béton. La surface de cette dalle béton est de 240 m<sup>2</sup>. L'affinât est un produit sec contenant 50 à 55 % de matières sèches. En cas d'éventuel contact avec des pluies pénétrant ponctuellement dans le bâtiment, il agit comme une éponge et ne génère donc pas à priori d'eaux susceptibles d'être polluées.

#### **4 Les risques accidentels et les moyens de prévention retenus**

Une analyse des risques du bâtiment de stockage a été réalisée. Seuls deux risques qualifiés de faibles ont été identifiés:

- **Collision avec les véhicules externes et internes.** Afin de réduire ce risque, un plan de circulation et des protocoles de chargement sont en vigueur sur le site.
- **L'incendie du bâtiment de stockage.** D'après l'étude de danger envoyé le 26 février 2010 reçu le 04 mars 2010, la probabilité qu'un feu se déclare dans le bâtiment de stockage de l'affinât est de 2.10<sup>-3</sup>. Ce phénomène est donc qualifié de probable. Les zones d'effets thermiques sont les suivantes:

ZELS (m) <sup>▲</sup>	ZEL (m) <sup>▲</sup>	ZEI (m) <sup>▼</sup>
2	4	11

Ces différentes zones d'effets ne sortent pas des limites de propriété.

#### **5 Proposition de l'inspection**

La société Idex Environnement Picardie souhaite être autorisée à exploiter son bâtiment de stockage de l'affinât dans sa configuration actuelle.

Le classement des installations au regard de la nomenclature est inchangé.

L'impact ainsi que les risques liés à cette demande ne sont pas substantiellement modifiés. Cette modification peut donc être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport. Il doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

---

<sup>▲</sup> ZELS: zone d'effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »  
<sup>▲</sup> ZEL: zone d'effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »  
<sup>▼</sup> ZEI: zone d'effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »